# Le dommage réparable

Lorsqu’un dommage est causé, il est possible de demander réparation dans certains cas. Voici les différents types de dommages réparables :

- Le dommage matériel : lorsqu’un intérêt patrimonial ou économique (objets) est atteint. Il englobe aussi l’aspect financier des préjudices corporels. Le préjudice matériel se divise en deux catégories : perte éprouvée (matériel cassé) et manque à gagner (ce que l’on aurait dû gagner avec ce matériel s’il n’était pas cassé).

- Le dommage moral : ou préjudice extra-patrimonial. Avant, questions posées de si une somme d’argent pouvait réparer le dommage, ou si des héritiers pouvaient poursuivre la réparation (rien n’est dit sur maintenant).

- Le dommage patrimonial : atteintes à la personnalité, douleur physique, préjudice d’affection (ex. décès d’un proche), préjudice esthétique (mais pas les conséquences patrimoniales comme la perte d’emploi), préjudice d’agrément (perte de loisirs avérés, et pour un enfant il s‘agit d’un préjudice juvénile).

Le dommage peut être réparable s’il réunit quatre conditions :

- Il doit être certain (qu’il soit futur ou non, comme le manque à gagner). Questions sur les chances perdues : avant le dommage, il y avait une chance (ex. d’un cheval qui aurait dû participer à une course), mais ce n’était qu’une chance, mais elle est définitivement perdue. Réparable ou pas ? Pour le savoir, il faut pouvoir pécuniairement évaluer cette chance.

- Il doit être personnel et direct. Peut se transmettre aux ayants cause éventuellement à titre universel. Il existe aussi le préjudice par ricochet (matériel ou moral), l’action devient alors personnelle.

- Il doit correspondre à un intérêt légitime : l’atteinte doit être portée sur un droit juridiquement protégé (ex. : validité d’un contrat).

- Il doit être prévisible : uniquement pour la responsabilité contractuelle. Ce qui est réparable ne peut être que ce qui était prévu dans le contrat. Cette limitation est écartée lorsque la faute est intentionnelle ou que le dommage pouvait être prévu.

# Le cas de force majeure

Le débiteur ne peut être libéré de la force obligatoire du contrat et des difficultés d’exécution qu’en cas de force majeure. L’événement est extérieur, imprévisible et irrésistible :

- Extérieur : événement naturel (donc PAS de panne de matériel). Éventuellement, une maladie du débiteur peut être prise en compte, car elle peut échapper au contrôle du débiteur. Également si un outil est défaillant et qu’il n’est pas sous la responsabilité du débiteur.

- Imprévisible : pas de grande exigence de la part de la juridiction sur ce point (ex. attentat prévisible ou pas).

- Irrésistible : le débiteur ne peut ni empêcher l’événement, ni en pallier les conséquences. La tâche doit être absolument impossible à exécuter (sinon, l’exonération ne se fait par exemple que sur un délai, si le débiteur peut fournir à nouveau le produit : ce n’est pas un cas de force majeure dans ce cas).

Effets : s’il y a cas de force majeure, le débiteur est exonéré, il n’est pas responsable et est libéré de son obligation initiale. Quelques cas où l’exonération n’a pas lieu : le débiteur s’engage même en cas de force majeure, le débiteur peut re-livrer l’objet (cf. juste au-dessus), accidents de circulations (le conducteur impliqué ne peut dire qu’il s’agit d’un cas de force majeure).

L’exonération est totale : pas d’exonération partielle du fait de la force majeure.

 Une clause de non-responsabilité est-elle valable ?

Lorsqu’il ne s’agit pas d’une responsabilité publique, la responsabilité contractuelle peut être diminuée ou bien aggravée, au travers de clauses (ce sont des éléments de contrat) convenues par les parties du contrat. Les clauses de non responsabilité (ou d’exonération de la responsabilité) ne sont valables que dans le cas où l’accord entre les deux parties sur ce point est licite (Il faut aussi savoir s’il s’agit de supprimer l’obligation ou d’en supprimer la sanction seulement). Si l’accord existe dès la formation du contrat et est clair pour les parties, il faut qu’il rentre dans le cadre de la loi qui interdit :

- Au vendeur de limiter sa responsabilité à raison de son fait (comportement ou connaissance de vices de la chose)

- Les clauses abusives : la limitation de sa (le vendeur par exemple) responsabilité mise en clause (pas en cause) pour tout manquement à l’une de ses obligations.

- Les clauses non écrites qui privent de sa substance l’obligation essentielle du débiteur, ou dans le cas d’un produit défectueux (sauf entre professionnels pour un usage professionnel).

- Dans le transport, les clauses d’exonération totale sont interdites.

- Tout ce qui a trait à une limitation de responsabilité en ce qui concerne le préjudice corporel.

Une clause de non-responsabilité est donc valable si elle ne rentre pas dans les cas ci-dessus et que la convention est formée de bonne foi.

# L’abus d’un droit

Si quelqu’un subit un dommage à cause de l’exercice d’un droit de quelqu’un d’autre, en principe, il n’y a pas de réparation fondée sur une faute à poursuivre. Sauf dans le cas d’un abus de droit : l’abus devient une faute. En théorie il n’y a pas réellement d’abus de droit mais plutôt un abus de liberté (qui doit être conciliée avec celle des autres, sinon c’est une faute). La notion d’abus peut être définie comme étant une intention de nuire, ou le détournement du droit de sa finalité sociale (ex. : le connard de voisin qui a le droit de mettre de la musique à fond dans son appart à 19h et d’ouvrir fenêtres et portes pour faire profiter tout le quartier).

Actions en justice : il peut y avoir, en cas d’abus de droit, des dommages et intérêts, et une condamnation à une amende civile (je vous en dirai plus quand j’aurai envoyé les flics à mon voisin, mais je ne crois pas que ce soit abuser de mon droit de recourir à la justice…). Pour l’action en justice, l’abus de droit est admis avec mesure, pour garantir l’accès à la justice.

# Qu’est-ce qu’un lien de préposition ?

C’est une relation de subordination : une personne exerce sur une autre un pouvoir de surveillance, direction et contrôle. Dans la grande majorité, ce lien se crée lors d’un contrat de travail : le salarié est le préposé. Le contrat d’entreprise est différent, car l’entrepreneur exécute le travail de façon indépendante (cf. un plombier et son client). Il en va de même pour le contrat de mandat (le mandataire exécute sa mission indépendamment, même s’il rend des comptes à la fin).

Il existe des liens de préposition occasionnels, comme les actes d’entraide.

# Qu’est-ce qu’un commettant ?

Le commettant est celui qui exerce un pouvoir de surveillance, direction et contrôle sur un préposé. Ex. : un employeur sur son salarié. La responsabilité du commettant se substitue à celle de son préposé dans les situations ordinaires. Si le préposé commet une faute dans l’exercice de ses fonctions, alors le commettant est responsable. En revanche, si le préposé ne commet pas de faute mais qu’un dommage est causé par le préposé, la responsabilité du commettant n’est pas engagée.

# Définissez l’abus de fonctions

Pour que la responsabilité du commettant ne soit pas mise en cause lors d’une faute du préposé, il faut que le commettant établisse que le préposé a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères :

- Hors de ses fonctions : parfois, la limite est mise quand la victime peut légitimement croire que l’action est dans les fonctions du préposé, sans généraliser cependant (l’inverse n’est donc pas vrai). Il est difficile de donner une réponse nette pour savoir si c’est hors de ses fonctions.

- Sans autorisation : c’est au commettant d’établir que l’acte a été commis sans autorisation, mais la preuve d’une interdiction positive n’est pas exigée.

- À des fins étrangères (ou personnelles, mais le terme est moins ouvert) : si le préposé a pris une initiative dans l’intérêt du commettant, alors celui-ci est responsable.

En fonction des juridictions, l’appréciation de l’abus de fonctions peut varier (question d’habitude, et variété des cas).

# Qu’est-ce que le risque de développement ?

Le risque de développement est une cause particulière qui permet l’exonération de la responsabilité d’un producteur (il existe d’autres causes qui permettent son exonération). Il s’agit de la notion de vice indécelable : au moment de la production, l’état des connaissances scientifiques et techniques n’a pas permis de déceler le défaut. Cependant, dans deux cas le risque de développement ne peut exonérer le producteur :

- Lorsque le dommage résulte du corps humain ou d’un produit du corps humain

- Si le défaut est apparu moins de 10 ans à compter de la mise en circulation et que le producteur n’a pas pris les dispositions qui auraient permis de prévenir le dommage.